

tout membre qui prend part à aucune discussion après avoir reçu, du Président, l'ordre de s'en abstenir, pour les raisons mentionnées dans l'article cinquante deux, chapitre huit ci-dessus.

130 Cinquante centins, pour tout membre qui n'assiste pas à la célébration de la fête patronale de la société, excepté en cas d'absence de la cité ou de maladie.

140 Une piastre, pour tout membre qui s'enivre de manière à être remarqué, pour la première fois, lorsqu'il porte son insigne.

150 Deux piastres, pour tout membre qui s'enivre de manière à se faire remarquer, pour une seconde fois, lorsqu'il porte son insigne.

160 Deux piastres, pour tout membre qui assiste à une séance

ts

...

5766